



Arrêté N°2022/SEE/0207

Arrêté d'opposition à déclaration du projet de création du lotissement d'habitations,
rue Saint Jacques sur la commune de LOUISFERT porté par la SARL LOTISSEMENT LOUISFERT

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-34, L.214-35 ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un lotissement de 42 logements individuels sur une superficie de 2,61 ha le soumettant à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration qui doit traiter les eaux usées en provenance du lotissement a déjà atteint 92,6 % de sa capacité nominale organique et est en surcharge hydraulique avec une capacité hydraulique de 119 % ;

CONSIDÉRANT que la charge organique supplémentaire apportée par le projet de lotissement augmentera la charge organique de la station d'épuration de 19 % et qu'en conséquence la charge organique totale reçue sera de 111,6 % ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions la station d'épuration sera saturée tant en charge hydraulique qu'organique ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade les études préalables pour l'agrandissement de la station d'épuration de la commune de LOUISFERT ne sont pas commencées avec un objectif de lancement de ces études au second semestre 2022 et qu'aucun calendrier des travaux n'a été transmis à la DDTM 44 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la mise en œuvre du projet porterait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qu'aucune prescription technique ne peut être imposée pour assurer le respect de ces intérêts en application de l'article L. 214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OPPOSITION À DECLARATION

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la **SARL LOTISSEMENT LOUISFERT** représentée par Claude GUENO concernant le projet de création du lotissement d'habitations représentant 42 logements, rue Saint Jacques sur la commune de LOUISFERT.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de LOUISFERT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de LOUISFERT, le chef du service départemental de Loire-Atlantique de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 02 septembre 2022

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAUFFEUR

